Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Arrêté n°2025-017

Objet : Nomination des mandataires de la régie de recettes de la piscine de la Faisanderie n°50005

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu la décision n° 2022-015 en date du 14 février 2022 instituant une régie de recettes de la piscine de la Faisanderie ;

Vu l'arrêté n° 2025-016 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025-012 en date du 24 février 2025 portant nomination d'un mandataire de la régie de recettes piscine ;

Vu l'arrêté n° 2025-014 en date du 06 mars 2025 portant nomination de deux mandataires de la régie de recettes piscine ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux agents mandataires de la régie de recettes de la piscine de la Faisanderie afin d'assurer une continuité de service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2025 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 mai 2025 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 22 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2025-012 en date du 24 février 2025 ainsi que l'arrêté n°2025-014 en date du 6 mars 2025 portant nomination de mandataires de la régie de recettes de la piscine de la Faisanderie sont abrogés par le présent acte.

Article 2 :

Madame Mélissa PATIENT, Madame Aurélie LEMERE, Madame Alexia SARAIVA, et Monsieur Arnaud CROCHARD sont nommés mandataires de la régie de recettes de la piscine de la Faisanderie pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la piscine de la Faisanderie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250522-2025-017-AR
Date de réception préfecture : 10/06/2025

l'article 432-10 du Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Samois-sur-Seine, le 22 mai 2025,

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
Seine-et-Marne

Pascal GOUHOURY

Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »
Madame RIOUX Nathalie

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »
Madame LOUVET Léa

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »
Madame SOSSON Angélique

Vu pour acceptation

Le mandataire,
« Vu pour acceptation »
Madame PATIENT Mélissa

Vu pour acceptation

Le mandataire,
« Vu pour acceptation »
Madame LEMERE Aurélie

Vu pour acceptation
Lemere' Amelie

Le mandataire,
« Vu pour acceptation »
Madame SARAIVA Alexia

Vu pour acceptation

Le mandataire,
« Vu pour acceptation »
Monsieur CROCHARD Arnaud

Vu pour acceptation

Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en sous-préfecture le : 10 JUIN 2025
Et de la publication le : 10 JUIN 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250522-2025-017-AR
Date de réception préfecture : 10/06/2025